

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD715

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils tiennent compte des spécificités des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, notamment leurs contraintes d'insularité et d'éloignement ainsi que des besoins de continuité territoriale qui en résultent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit les outre-mer dans la programmation pluriannuelle des infrastructures de transport prévue à l'article 1^{er}, dont ils sont aujourd'hui absents.

Le texte affiche, parmi ses objectifs, la réduction des inégalités territoriales et la cohésion des territoires métropolitains et ultramarins, mais aucune disposition de l'article 1^{er} ne la traduit. L'étude d'impact confirme que la quasi-totalité des dispositifs du projet de loi (réseau ferré national, services express régionaux métropolitains, transport fluvial de conteneurs) sont, par construction, sans objet dans les territoires ultramarins, faute d'infrastructures correspondantes.

La programmation des investissements conserve en revanche toute sa pertinence outre-mer s'agissant du réseau routier, des infrastructures portuaires et des mobilités du quotidien, domaines dans lesquels les besoins de régénération et de développement y sont particulièrement aigus.

L'amendement inscrit en conséquence les investissements réalisés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution parmi ceux que déterminent les lois de programmation, en visant les

infrastructures routières et portuaires et les mobilités du quotidien, qui correspondent aux réalités ultramarines. Il complète les critères d'équité territoriale et de répartition mis en œuvre par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, pour qu'ils tiennent compte des spécificités ultramarines (insularité, éloignement) et des besoins de continuité territoriale qui en résultent. Il garantit ainsi que la programmation pluriannuelle bénéficie effectivement aux outre-mer, en cohérence avec l'objectif de cohésion territoriale que le texte fixe.